

**MODIFICATION À  
LA NORME CANADIENNE 81-102  
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF<sup>4</sup>**

**PARTIE 1      MODIFICATIONS**

**1.1            Modifications**

- 1) La norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif est modifiée par :
  - a) le remplacement du terme « épargnant(s) » par le terme « investisseur(s) »;
  - b) la suppression de la définition donnée au terme « OPC indiciel » à l'article 1.1 qui est remplacée par ce qui suit :

« OPC indiciel » : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui l'obligent :

    - a) soit à détenir les titres qui sont compris dans un indice autorisé ou des indices autorisés de l'OPC, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice autorisé ou ces indices autorisés,
    - b) soit à effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'OPC imite le rendement de cet indice autorisé ou de ces indices autorisés; » et

---

<sup>4</sup> Le présent document modifie la norme canadienne 81-102 (la « NC81-102 »). Le but du document de modification est d'apporter divers changements que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières jugent appropriés à l'heure actuelle à la suite de l'entrée en vigueur de la NC81-102 le 1<sup>er</sup> février 2000. Le présent document de modification porte sur certaines questions qui ont été portées à l'attention des ACVM après la mise en œuvre de la NC81-102.

Le présent document de modification est publié en même temps qu'un projet de modifications à l'instruction complémentaire 81-102 (l'« IC 81-102 »), modifications visant également à traiter de certaines questions qui ont été portées à l'attention des ACVM relativement à l'instruction complémentaire.

En outre, le présent document de modification est publié en même temps qu'un projet de modifications de la norme canadienne 81-101 Régime de prospectus des organismes de placement collectif (« NC81-101 »), du formulaire 81-101F1 Contenu d'un prospectus simplifié et du formulaire 81-101F2 Contenu d'une notice annuelle. Ce projet de modifications modifie les obligations d'information contenues dans la NC81-101 et dans ces formulaires.

Pour un exposé détaillé des projets que renferment le présent document de modification, veuillez vous reporter à l'avis publié avec la présente norme.

Les ACVM ont déjà proposé des modifications à la NC81-102, à l'instruction complémentaire de la NC81-102 et aux formulaires 81-101F1 et 81-101F2 en vue, entre autres, de permettre aux OPC de conclure des conventions de prêt, de rachat ou de revente. Ces projets de modifications ont été publiés aux fins de recueillir des observations en janvier 2000 et la période prévue pour la transmission des observations a pris fin le 30 avril 2000. Les ACVM prévoient que ces modifications entreront en vigueur avant les modifications envisagées dans le présent document. La numérotation des rubriques du présent document présume que les « modifications relatives au prêt... de titres » sont déjà en vigueur et tient compte des changements apportés à la numérotation dans ces modifications.

- c) l'ajout de la définition suivante à l'article 1.1, après la définition du terme « gérant » :

« indice autorisé » : dans le cas d'un OPC, un indice généralement reconnu qui est :

- a) soit administré par un organisme qui n'est pas membre du groupe de l'OPC, du gérant de celui-ci, de son conseiller en valeurs ou de son placeur principal,
- b) soit reconnu et utilisé à grande échelle;

- 2) La norme canadienne 81-102 est modifiée par

- a) l'ajout du paragraphe 1.3(3) suivant :

« (3) Dans la présente norme, un « prospectus simplifié » comprend un « prospectus », un « prospectus simplifié provisoire » comprend un « prospectus provisoire » et un « prospectus simplifié pro forma » comprend un « prospectus pro forma »; et

- a) la suppression du sous-alinéa 1 de l'alinéa b) de la définition du terme « communication publicitaire », et la renumérotation des sous-alinéas 2 à 6 actuels de cet alinéa qui deviennent les sous-alinéas 1 à 5;
- b) la suppression du passage « prospectus ou » dans chacune des clauses 1.2a), 8.1a), 17.3(2)a) et 20.4b);
- c) l'ajout du mot « simplifié » immédiatement après le mot « prospectus » à l'alinéa 1.2b);
- d) la suppression du passage « prospectus provisoire ou » et du passage « prospectus ou » au paragraphe 15.4(9).

- 3) L'article 2.1 de la norme canadienne 81-102 Les organismes de placement collectif est modifié par l'ajout des paragraphes 2.1(5), (6) et (7) suivants :

« 5) Malgré le paragraphe 1), un OPC indiciel, dont le nom comprend le mot « indiciel », peut acquérir quelque titre, effectuer une opération sur des instruments dérivés visés ou souscrire des parts indicielles si cela doit permettre à l'OPC indiciel d'atteindre ses objectifs de placement fondamentaux.

- 6) L'OPC ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 5) sauf si

- a) son prospectus simplifié renferme l'information prévue au paragraphe 5) de la rubrique 9 de la Partie B du formulaire 81-101F1 Contenu d'un prospectus simplifié;

- b) l'OPC a donné à ses porteurs de titres, au moins 60 jours avant de commencer à se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 5), un avis écrit les informant qu'il pourrait, à l'occasion, se prévaloir de cette dispense et renfermant l'information prévue au paragraphe 5) de la rubrique 9 de la Partie B du formulaire 81-101F1.
- 7) L'OPC n'est pas tenu de donner l'avis dont il est fait mention à l'alinéa 6)b) si, depuis qu'il a été établi, chacun de ses prospectus simplifiés renferme l'information dont il est fait mention à l'alinéa 6)a). »
- 4) La norme canadienne 81-102 est modifiée par
  - a) l'ajout du passage « ou de l'agent responsable » immédiatement après le passage « l'autorité en valeurs mobilières » au paragraphe 5.5(1);
  - b) l'ajout du paragraphe 5.5(3) suivant :
    - « 3) Malgré le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut donner l'agrément dont il est fait mention au paragraphe 1). »
- 5) La norme canadienne 81-102 est modifiée par le remplacement de «ses» par «les» et par l'ajout de «de ce membre du groupe» après «garde».
- 6) La norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression du passage « immédiatement avant la fermeture des bureaux » à l'alinéa 9.4(4)a).
- 7) La norme canadienne est modifiée par la suppression du paragraphe 15.4(12).
- 8) La norme canadienne est modifiée par la suppression du sous-alinéa 15.6(1)a)(i) qui est remplacé par ce qui suit :
  - « i) l'OPC place ses titres au moyen d'un prospectus simplifié dans un territoire depuis au moins 12 mois consécutifs, ou le service de répartition d'actif fonctionne depuis au moins 12 mois consécutifs et n'a effectué des placements que dans des titres d'OPC participants qui placent leurs titres dans un territoire au moyen d'un prospectus simplifié depuis au moins 12 mois consécutifs; ».
- 9) La norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression du paragraphe 16.1(1) qui est remplacé par ce qui suit :
  - « 1) L'OPC peut faire état, dans un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers annuels, de son ratio des frais de gestion uniquement s'il est calculé pour l'un de ses exercices de la façon suivante :
    - a) en divisant :
      - i) le total des frais de l'OPC, avant impôts, pour l'exercice visé qui figurent dans son état des résultats,
    - par

- ii) la valeur liquidative moyenne de l'OPC pour l'exercice visé, obtenue comme suit :
      - A) en additionnant quotidiennement les valeurs liquidatives de l'OPC à la fermeture de ses bureaux pendant la durée de l'exercice au cours duquel chacune a été calculée,
      - B) en divisant la somme obtenue en A) par le nombre de jours compris dans l'exercice au cours duquel la valeur liquidative a été calculée;
    - b) en multipliant le résultat obtenu en a) par 100. »
- 10) La norme canadienne 81-102 a été modifiée par l'ajout des paragraphes 16.1(2) et (3) suivants :
  - « 2) L'OPC peut fait état, ailleurs que dans un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers annuels, de son ratio des frais de gestion uniquement s'il est calculé pour la période de 12 mois dont il est fait mention au paragraphe 3) de la façon suivante :
    - a) en divisant :
      - i) le total des frais de l'OPC, avant impôts, pour la période de 12 mois,  
  
par
      - ii) la valeur liquidative moyenne de l'OPC pour la période de 12 mois, obtenue comme suit :
        - A) en additionnant quotidiennement les valeurs liquidatives de l'OPC à la fermeture de ses bureaux pendant la période de 12 mois au cours de laquelle chacune a été calculée,
        - B) en divisant la somme obtenue en A) par le nombre de jours compris dans la période de 12 mois au cours de laquelle la valeur liquidative a été calculée;
    - b) en multipliant le résultat obtenu en a) par 100.
- 3) Lorsque le ratio des frais de gestion d'un OPC est calculé aux termes du paragraphes 2),
  - a) l'OPC calcule et répartit les frais sur la période de 12 mois dont il est fait mention au paragraphe 2) d'une manière qui soit conforme au calcul et à la répartition des frais utilisés pour l'état des résultats faisant partie de ses états financiers annuels;
  - b) la période de 12 mois dont il est fait mention au paragraphe 2) prend fin
    - i) le dernier jour d'un mois civil,

- ii) si le ratio des frais de gestion est présenté dans un document publicitaire, tout au plus 45 jours avant la date à laquelle le ratio des frais de gestion figure ou est utilisé dans le document publicitaire en question, et
  - iii) si le ratio des frais de gestion est présenté ou divulgué dans un document ou une communication autre qu'un document publicitaire, tout au plus trois mois avant la date de la première présentation ou publication du document ou de la communication. »
- 11) La norme canadienne 81-102 est modifiée par la renumérotation des paragraphes 16.1(2) et (3) qui deviennent les paragraphes 16.1(4) et (5), respectivement.
- 12) La norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout du paragraphe 16.1(6) suivant :
  - « 6) L'obligation de fournir de l'information dans la note annexée qui est prévue aux paragraphes 4) et 5) ne s'applique pas lorsque l'OPC fournit son ratio des frais de gestion à un prestataire de services qui verra à le divulguer dans le public, si l'OPC indique, s'il y a lieu, que les frais de gestion ont fait l'objet d'une renonciation ou qu'ils ont été payés directement par les investisseurs pendant la période visée par le calcul du ratio des frais de gestion. ».
- 13) La norme canadienne 81-102 est modifiée par la renumérotation des paragraphes 16.1(4), (5), (6), (7) et (8) qui deviennent les paragraphes 16.1(7), (8), (9), (10) et (11), respectivement.
- 14) La norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression de l'article 16.2 qui est remplacé par ce qui suit :
  - « 16.2 Le calcul concernant les fonds de fonds – Pour l'application des sous-alinéas 16.1(1)a(i) et 16.1(2)a(i), le total des frais d'un OPC qui effectue un placement dans des titres d'au moins un autre OPC correspond à la somme :
    - a) du total des frais engagés par l'OPC pour la période visée par le calcul du ratio des frais de gestion et attribuables à son placement dans chaque OPC sous-jacent, calculé de la manière suivante :
      - i) en multipliant le total des frais de chaque OPC sous-jacent, avant impôts, pour la période visée, par
      - ii) la quote-part moyenne des titres de l'OPC sous-jacent détenus par l'OPC pendant l'exercice visé, obtenue comme suit :
        - A) en additionnant ensemble les quotes-parts respectives des titres de l'OPC sous-jacent détenus par l'OPC pour chaque jour de la période visée,
        - B) en divisant la somme obtenue en A) par le nombre de jours de la période visée;

b) le total des frais de l'OPC, avant impôts, pour la période visée. »

**PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

2.1 Date d'entrée en vigueur – **La présente modification entre en vigueur le • 2000.**